



CH-3003 Berne, OFSP

- Aux laboratoires cantonaux
- Au Contrôle des denrées alimentaires de la Principauté du Liechtenstein
- Aux milieux concernés

Référence du document: 410.0003-2/562246/

Votre référence:

Notre référence: RCH / BAU / AES

Liebefeld, le 6 novembre 2008

Directive n° 14: Sur le contrôle des denrées alimentaires susceptibles de contenir de la mélamine

Contexte

A la mi-septembre, il est apparu que des préparations pour nourrissons avaient été contaminées par de la mélamine en Chine. La source de cette contamination est probablement le lait ou la poudre de lait. Habituellement utilisée pour fabriquer du plastique, la mélamine permet aussi d'augmenter artificiellement la teneur en protéines des aliments auxquels elle est ajoutée. En Chine, la consommation de ces préparations a entraîné des défaillances rénales chez les enfants.

Les importations de lait et de produits laitiers originaires de Chine ne sont pas autorisées vers l'Union européenne (UE) et la Suisse. Il n'est toutefois pas exclu que certains produits composés contenant à la fois des ingrédients d'origine non animale et des ingrédients à base de lait transformé en provenance de Chine aient atteint les marchés de l'UE ou de la Suisse.

De récentes analyses montrent que d'autres denrées alimentaires riches en protéines tels que les œufs sont également susceptibles d'avoir été contaminées par de la mélamine. Il s'avère donc judicieux d'étendre les contrôles de détection de la mélamine aux produits de ce type qui proviennent des pays d'Asie.

Evaluation générale des aliments composés

Pour limiter les risques sanitaires que pourrait induire la présence de mélamine dans des produits composés, la Commission européenne s'est fondée sur l'évaluation rendue par l'Autorité européenne

de sécurité des aliments (EFSA)¹. Elle a ainsi arrêté la décision 2008/757/CE², qui a été remplacée par la décision 2008/798/CE³ le 14 octobre dernier. Cette dernière dispose que tout produit dont la teneur en mélamine est supérieure à 2,5 mg/kg est immédiatement détruit.

Evaluation des produits composés destinés à l'alimentation particulière des nourrissons ou des enfants en bas âge

Les nourrissons et les enfants en bas âge n'ont pas un système rénal entièrement développé, ce qui, combiné à la consommation d'aliments contaminés par la mélamine, accroît le risque de formation de calculs rénaux. Cette catégorie de population étant particulièrement vulnérable, la teneur maximale en mélamine autorisée dans les produits destinés à leur alimentation est fixée à 1 mg/kg au Canada, en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Chine.

Bases légales

Conformément à l'art. 36, al. 3, de la loi sur les denrées alimentaires (LDAI, RS 817.0), la Confédération peut obliger les cantons à l'informer des mesures d'exécution qu'ils ont prises et des résultats d'analyses. Elle peut également prescrire aux cantons des mesures visant à uniformiser l'exécution et, dans des situations extraordinaires, leur ordonner certaines mesures d'exécution. Dans ce contexte, l'art. 60, al. 2, de l'ordonnance sur les denrées alimentaire et les objets usuels (ODAIU, RS 817.02) octroie à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) la compétence d'édicter des directives, après consultation des organes de contrôle.

L'art. 13, al. 1, LDAI dispose que, lors de leur emploi usuel, les produits nutritifs ne doivent pas mettre la santé en danger. Sur cette base, l'art. 8 ODAIU prescrit que les produits nutritifs ne peuvent contenir des substances et des organismes qu'en quantités ne présentant aucun danger pour la santé humaine. En outre, les denrées alimentaires ne doivent être ni altérées, ni souillées, ni amoindries d'aucune autre façon dans leur valeur intrinsèque. L'art. 1 de l'ordonnance sur les substances étrangères et les composants (OSEC, RS 817.021.23) fixe, à cet égard, le principe selon lequel les substances étrangères et les composants ne doivent être présents dans ou sur les denrées alimentaires qu'en quantités techniquement inévitables et ne présentant pas de danger pour la santé.

Directive

L'OFSP entend assurer un niveau de protection égal à celui offert au plan international et garantir une exécution uniforme du contrôle des denrées alimentaires contenant du lait ou des produits laitiers originaires ou expédiés de Chine dans toute la Suisse. Par conséquent, sur la base de l'art. 1 OSEC, il publie la directive suivante :

1. Aliments composés susceptibles de contenir du lait ou des produits laitiers originaires ou expédiés de Chine

Les autorités fédérales d'exécution (autorités douanières) et les autorités cantonales chargées de l'exécution du droit des denrées alimentaires sont tenues de procéder à des contrôles ciblés des lots de produits de ce type. Par contrôles ciblés, on entend à la fois des contrôles documentaires, des contrôles d'identité ainsi que des contrôles physiques (analyses de laboratoire y compris) en vue de détecter la présence éventuelle de mélamine. De tels contrôles doivent également être effectués à l'intérieur du pays.

Les produits présentant une teneur en mélamine supérieure à 2,5 mg/kg ne peuvent être remis au consommateur. Les lots pour lesquels il existe une suspicion fondée du dépassement de la valeur peuvent être séquestrés à titre préventif jusqu'à ce que les résultats des analyses de laboratoire soient connus (art. 30, al. 2, LDAI).

¹ http://www.efsa.europa.eu/EFSA/efsa_locale-1178620753816_1211902098433.htm

² DÉCISION DE LA COMMISSION du 26 septembre 2008 imposant des conditions spéciales pour l'importation des produits contenant du lait ou des produits laitiers, originaires ou expédiés de Chine, JO L295 du 27.9.2008, p. 10

³ DÉCISION DE LA COMMISSION du 14 octobre 2008 imposant des conditions spéciales pour l'importation de produits contenant du lait ou des produits laitiers originaires ou expédiés de Chine et abrogeant la décision 2008/757/CE, JO L273 du 15.10.2008, p. 18

2. **Aliments composés destinés à l'alimentation particulière des nourrissons ou des enfants en bas âge et contenant du lait ou des produits laitiers originaires ou expédiés de Chine**

Les denrées alimentaires en question doivent être retenues à la frontière, à titre préventif, par le bureau de douane compétent. Ce dernier transmet un échantillon au laboratoire compétent selon la liste ci-dessous et informe le canton concerné du prélèvement effectué.

Canton concerné	Envoi de l'échantillon par le bureau de douane à l'autorité cantonale de :
GE, VS, FR, TI	GE
BE, LU, NW, OW, UR, SZ	BE
BS, BL, AG, SO, ZG	BS
VD, NE, JU, GR	VD
ZH, SH, AI, AR, GL, SG, TG	ZH

Les produits présentant une teneur en mélamine supérieure à 1,0 mg/kg ne peuvent être remis au consommateur.

3. **Autres aliments riches en protéines**

Des échantillons doivent également être prélevés sur les denrées alimentaires riches en protéines originaires ou expédiées de Chine ou d'autres pays d'Asie. Les produits présentant une teneur en mélamine supérieure à 2,5 mg/kg ne peuvent être remis au consommateur.

4. **Mesures**

Les autorités d'exécution compétentes s'assurent, en cas de dépassement des valeurs indiquées aux ch. 1 à 3, que les marchandises contestées sont retirées du marché et détruites.

5. **Communication des résultats d'analyse**

Les autorités d'exécution déclarent à l'OFSP tous les résultats des analyses de laboratoire effectuées selon les ch. 1 à 3 de la présente directive. Les analyses donnant lieu à contestation doivent être présentées de sorte que l'OFSP puisse les diffuser par le biais du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) et/ou du Réseau international des autorités de sécurité sanitaire des aliments (INFOSAN).

Nous vous prions de prendre bonne note de ce qui précède.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Responsable de l'Unité de direction Protection des consommateurs

Dr Roland Charrière
Directeur suppléant